

RÉSOLUTION DE L'ICCAT VISANT À RENFORCER L'ICCAT

RAPPELANT les dispositions énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer, le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), ainsi que les Plans d'action internationaux associés ;

COMPTE TENU des mesures considérables que l'ICCAT a déjà mises en œuvre afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) ;

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT les récentes déclarations formulées lors de la réunion ministérielle sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) de la FAO (mars 2005), la Conférence de St John sur la Gouvernance des pêches en haute mer et l'Accord des Nations Unies sur les pêches (UNFSA) (mai 2005), ainsi que la 2^{ème} réunion ministérielle de la Coopération Economique Asie-Pacifique (APEC) sur les questions relatives aux océans (septembre 2005) ;

RAPPELANT que la réunion des organisations régionales de gestion de la pêche au thon, qui sera accueillie par le Japon en janvier 2007, aura pour objectif de coordonner la gestion globale des thonidés et des espèces apparentées ;

SOUHAITANT ARDEMMENT que l'ICCAT, organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP) établie de longue date, réponde à titre prioritaire aux préoccupations et aux questions en vue de son renforcement ;

CONSCIENTE QUE si ces questions doivent être traitées efficacement, leur examen devrait être canalisé, dans la mesure du possible, à travers les mécanismes existant au sein de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT:

1. A la réunion annuelle de 2006, la Commission devrait examiner le programme de conservation et de gestion de l'ICCAT en tenant compte des dispositions incluses dans les instruments des pêcheries internationaux pertinents. A l'issue de cet examen, la Commission devrait développer, à la réunion annuelle de 2006, un plan de travail visant à traiter le renforcement de l'organisation.
2. Afin d'aider la Commission dans cette tâche, le Secrétariat devrait compiler, aux fins de diffusion aux membres avant le 1^{er} août 2006, une liste des dispositions des instruments des pêcheries internationaux pertinents et, selon qu'il conviendra, indiquer les cas où le programme de conservation et de gestion de l'ICCAT traite de ces dispositions.